

PERSONNES / FAMILLE

La Convention d'Istanbul, un outil juridique majeur de protection des femmes

GPL48515

Pourquoi la Convention d'Istanbul ?

GPL485t4

L'essentiel

Face à l'augmentation incessante en France des cas de violences faites aux femmes, dont l'intimité familiale est le plus grand lieu de létalité, ce qu'illustre de façon dramatique l'augmentation du nombre de féminicides (v. notre éditorial dans le présent numéro : GPL 13 janv. 2025, n° GPL485s2), il nous a semblé important de mettre le focus sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, appelée « Convention d'Istanbul ». Le suivi de cette convention est assuré par un groupe d'experts – le GREVIO – dont il devient urgent de mettre en œuvre les recommandations afin d'enrayer le fléau de cette violence endémique.



Par
Guillaume BARBE
Avocat au barreau de Paris, associé, cabinet IVOIRE, ancien secrétaire de la Conférence, membre du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)

La Convention d'Istanbul est un texte international rédigé entre 2008 et 2011 et soumis à la ratification des États à partir de 2014. La France l'a ratifiée dès 2014. La Convention réunit à ce jour 39 Parties, c'est-à-dire 38 pays membres du Conseil de l'Europe, outre l'Union européenne en qualité d'organisation internationale.

Ce texte répond à l'accablant constat selon lequel, partout en Europe, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, fondée sur le genre, représentent les violations des droits de la personne les plus répandues. C'est en conséquence un texte généré

Cette convention est née de l'exigence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a plusieurs fois sollicité l'adoption de normes juridiquement contraignantes afin de prévenir les formes les plus graves et les plus répandues de violence fondée sur le genre, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs.

La Convention inclut un mécanisme de suivi par un groupe d'experts (le GREVIO) chargé de s'assurer de sa mise en œuvre à travers des procédures d'évaluation et la rédaction de rapports qui, adoptés par le Comité des Parties, doivent guider l'action publique des différentes Parties d'une part, et servent d'appui à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme d'autre part.

Il est intéressant d'observer quels peuvent être les effets juridiques concrets de la mise en application de la Convention. Pour ce faire, après une présentation schématisée de ce texte (v. ci-après), il sera évoqué sa mise en œuvre en termes de non-discrimination et de lutte contre les violences intersectionnelles (v. l'article de F. Kempf : GPL 13 janv. 2026, n° GPL485n5) et son influence dans l'émergence de la notion de « victimisation secondaire » (v. l'article de J. Mattiussi : GPL 13 janv. 2026, n° GPL485q3).

uniquement dédié à la protection des femmes et articulé autour de quatre piliers fondamentaux qui doivent guider les politiques publiques : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques coordonnées.

Convention d'Istanbul : 7 avril 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

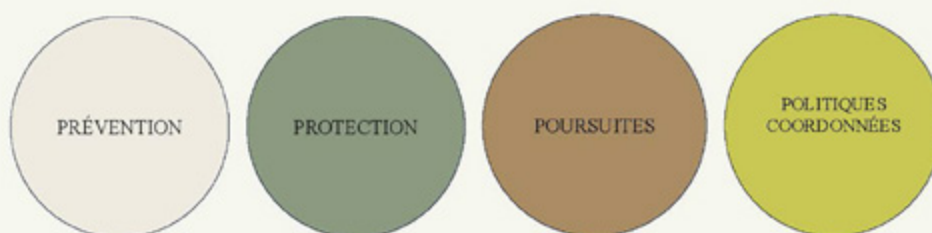
Contexte historique

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2014

Le premier instrument en Europe à établir des normes contraignantes visant spécifiquement à protéger les femmes victimes de violences

39 parties à la Convention (l'UE en 2023 et la Lettonie en 2024)

Les 4 piliers de la Convention d'Istanbul



Le suivi de la Convention d'Istanbul

Organe d'expertise :

Le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), organisme indépendant chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention

Organe politique :

Le Comité des Parties

PERSONNES / FAMILLE

La Convention d'Istanbul : un outil essentiel pour offrir protection, soutien et réparation aux femmes victimes de violence

GPL485n5

L'essentiel

L'entrée en vigueur en 2014 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique marque un changement dans la manière de considérer la violence à l'égard des femmes. Tout en établissant que ce type de violence trouve son origine dans les inégalités et les discriminations fondées sur le genre, ce texte prend en compte le fait que les femmes sont en réalité souvent confrontées à un cumul de discriminations et d'inégalités liées à divers facteurs tels que l'âge, le handicap, l'origine ethnique, le statut de migrante ou encore l'orientation sexuelle.



Étude par
Françoise KEMPF
Administratrice au
Conseil de l'Europe,
secrétariat des
mécanismes de suivi de la
Convention d'Istanbul

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, ouverte à la signature en 2011 et entrée en vigueur depuis 2014, est un outil essentiel pour prévenir et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. L'avènement de cette convention marque un changement dans la manière de considérer la violence à l'égard des femmes, qui est à présent pleinement

reconnue comme étant une violation extrêmement répandue des droits humains, et ne peut plus être considérée comme une question relevant seulement de la sphère privée. La convention promeut une approche centrée sur les droits et les besoins des femmes et des filles victimes de violence et offre une définition de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, recouvrant « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée », comme c'est le cas concernant la violence domestique⁽¹⁾. Le fondement de la convention est la reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, et qu'elle constitue un mécanisme social permettant de maintenir les femmes dans une position de subordination.

Cette reconnaissance du fait que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans les inégalités et les discriminations fondées sur le genre s'accompagne d'un autre principe clé, celui de la non-discrimination : la Convention d'Istanbul doit s'appliquer à toutes les femmes victimes de violence sans aucune discrimination liée, entre autres motifs, au handicap, au statut marital, au statut de migrant ou

de réfugié, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, à l'origine nationale ou sociale ou encore à l'appartenance à une minorité nationale⁽²⁾. Les motifs de discrimination énoncés à l'article 4, paragraphe 3, de la convention s'inspirent de ceux contenus dans l'article 14 et le protocole n° 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi, en plus de la discrimination et des inégalités fondées sur le genre, qui nourrissent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, la convention prend en compte le fait que les femmes sont souvent confrontées à un cumul de discriminations et d'inégalités. Ces dernières peuvent être liées à leur âge, leur statut de migrante ou de réfugiée, l'appartenance à une minorité, un handicap, leur état de santé, leur lieu de résidence (en milieu rural, en des lieux géographiquement isolés), leur statut socio-économique ou encore leur orientation sexuelle. Le fait d'être en situation de prostitution ou d'addiction constitue également souvent un motif supplémentaire de discrimination.

Il convient d'appréhender cette clause de non-discrimination en ayant à l'esprit une autre disposition essentielle de la convention : la « diligence voulue », énoncée à l'article 5. La diligence voulue implique non seulement que les fonctionnaires et agents de l'État s'abstiennent de toute discrimination dans la mise en œuvre de la convention, mais elle comprend également une obligation de moyens, à savoir une obligation positive de prévenir toute discrimination dans la mise en œuvre de la convention et de poursuivre et sanctionner de tels actes, le cas échéant.

2. Pourtant, la recherche existante et les travaux du Groupe d'experts indépendants sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), en charge d'évaluer la mise en œuvre de la convention sur le territoire des Parties à la convention, ont mis en lumière le fait que les femmes et les filles exposées à de multiples formes de discrimination sont moins à même d'accéder à un soutien et à une protection efficace du fait des nombreux obstacles qu'elles

(2) L'article 4, paragraphe 3, prévoit que « la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation ».

(1) Article 3 de la Convention d'Istanbul.

rencontrent en pratique ⁽³⁾. Dans le même temps, elles sont davantage susceptibles de subir diverses formes de violences fondées sur le genre. Les obstacles que les femmes et les filles peuvent rencontrer sont de plusieurs ordres ; ils incluent un manque d'accès à l'information du fait de barrières linguistiques ou liées à un handicap, une réponse inadaptée de la part des services généralistes (santé et services sociaux) ou encore un manque de capacité des services de soutien spécialisés (refuges, lignes d'écoute, etc.) à répondre de façon ciblée et efficace à leurs besoins spécifiques, du fait d'un manque de moyens et de personnel formé. Des difficultés sont également souvent recensées lors du dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre, notamment par les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap ou encore celles en situation de prostitution, dont les plaintes concernant les violences qu'elles subissent ne sont encore trop souvent pas traitées comme elles devraient l'être.

Les discriminations subies ont un effet cumulatif, et l'impact de la discrimination et des inégalités ne peut être pleinement compris si l'on ne tient compte que d'un seul motif de discrimination ou d'une seule cause, comme le genre ou le handicap, pris isolément. En réalité, les femmes sont souvent exposées à une combinaison de différentes formes de discrimination, qui accroissent le risque de subir des violences fondées sur le genre. Le GREVIO a adopté la terminologie de « discrimination intersectionnelle », qui est la mieux à même de retranscrire la combinaison et l'impact cumulatif des diverses formes de discrimination.

3. Le cumul de ces formes de discriminations, qui sont souvent structurelles, fait que les femmes qui en sont victimes ont besoin de réponses complexes lorsqu'elles sont confrontées à des violences ⁽⁴⁾. Cependant, il transparaît des rapports du GREVIO que la réponse donnée par les institutions ne prend pas souvent en compte la nature intersectionnelle des discriminations, que ce soit concernant l'impact cumulé de ces diverses formes de discriminations sur l'exposition au risque de violence ou concernant la réponse à fournir pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence. Un exemple de réponse institutionnelle fondée sur la prise en compte d'un seul facteur de discrimination consiste à orienter une femme en situation de handicap victime de violence à une association ou un service traitant des questions de handicap, sans prendre en compte la dimension genrée de la violence qu'elle a pu subir. Une telle réponse ne permet pas d'offrir un soutien et une protection efficaces et adaptés aux besoins des femmes victimes de violence.

En d'autres termes, la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul implique que les États mettent en place des stratégies et mesures prenant pleinement en compte les besoins de divers groupes de femmes. Il est en conséquence essentiel d'adopter une approche incluant des mesures spécifiques pour répondre aux besoins complexes des femmes exposées à la discrimination

intersectionnelle dans les stratégies et plans d'action de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Dans le même temps, le GREVIO a recommandé d'intégrer la question de la violence fondée sur le genre dans les plans et stratégies en faveur de groupes spécifiques de la population, tels que les migrants et réfugiés, les Roms, les personnes en situation de handicap, ou encore celles en situation d'addiction. Cette double approche devrait permettre de limiter le risque que les femmes victimes de violences et confrontées aux discriminations intersectionnelles soient privées d'accès à un soutien et à une protection adéquates. Il convient également de soutenir la recherche sur les violences auxquelles sont exposés divers groupes de femmes, ainsi que de collecter des données qualitatives pour mieux comprendre le phénomène des discriminations intersectionnelles et les formes de violence qui en résultent.

Au cours de ses évaluations, le GREVIO a mis en lumière un certain nombre de réponses devant permettre de mieux surmonter les obstacles auxquels les femmes exposées aux discriminations intersectionnelles sont confrontées. Elles incluent : une offre d'information accessible sur les droits et les ressources existant pour les femmes victimes de violence ; la mise en place de campagnes de sensibilisation sur la violence, à destination de divers groupes de femmes, mais aussi des mesures pour lutter contre les stéréotypes et préjugés, y compris parmi les professionnels impliqués dans la réponse aux femmes victimes de violence ; la disponibilité de refuges accessibles (par exemple aux femmes en situation de handicap) et disposant de ressources suffisantes pour pouvoir répondre aux besoins complexes de certaines victimes de violence ; des lignes téléphoniques d'urgence accessibles en plusieurs langues et aux personnes en situation de handicap ; un accès à un interprète tout au long de la procédure judiciaire, depuis le dépôt de plainte jusqu'à l'audience ; la possibilité d'un accompagnement des victimes par des associations ou conseillers spécialisés ; et une formation spécifique des professionnels concernant les discriminations intersectionnelles afin, notamment, de limiter les risques de « victimisation secondaire ».

4. Enfin, il est important de prendre en compte la voix des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles en consultant et en impliquant les associations qui les représentent. Ces dernières sont bien souvent de petites associations de terrain n'ayant pas nécessairement accès à des sources de financement et n'étant pas toujours impliquées dans les consultations avec les autorités. Or, elles sont un relais essentiel pour comprendre les problèmes auxquels sont confrontées de nombreuses victimes de violence fondée sur le genre, et constituent un maillon essentiel pour rapprocher ces femmes des services de protection et de soutien.

5. En fin de compte, les autorités doivent, lorsqu'elles élaborent des stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes, pleinement intégrer le fait que les femmes ne constituent pas un groupe de population homogène et qu'il est indispensable d'adopter des approches fondées sur les besoins réels des femmes victimes de violence, dans toute leur diversité. Si les autorités nationales prennent progressivement davantage conscience de cette nécessité depuis l'entrée en vigueur de la convention d'Istanbul, la pleine mise en œuvre de la clause de non-discrimination reste un défi important dans la plupart des Parties à la convention.

(3) Conseil de l'Europe, Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, févr. 2022, p. 23 à 25 ; Conseil de l'Europe, « Perspectives thématiques sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul », Compilation des sections thématiques 1 à 5 telles que présentées dans les rapports d'activité du GREVIO (de juin 2015 à déc. 2023), mars 2025, p. 17 à 18.

(4) L. Sosa et Ruth M. Mestre i Mestre : « Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul », Conseil de l'Europe, mars 2022.

PERSONNES / FAMILLE

L'influence de la Convention d'Istanbul dans l'émergence de la notion de victimisation secondaire en droit français GPL485q3

L'essentiel

Longtemps cantonnée au droit européen, la notion de victimisation secondaire connaît une actualité renouvelée en droit français à la lumière de décisions récentes, tant européennes que nationales. Le présent article analyse l'influence déterminante de la Convention d'Istanbul et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la structuration de cette notion et dans sa réception par les juridictions françaises. Il met en perspective les enjeux procéduraux et normatifs qu'elle soulève, en particulier dans le traitement judiciaire des violences sexuelles.



Étude par
Julie MATTIUSSI
Docteure en droit privé,
maîtresse de conférences
en droit privé et sciences
criminelles, université
de Strasbourg, membre
du Centre de droit privé
fondamental

En France, le grand public a découvert la notion de « victimisation secondaire » en 2025, à la faveur du premier procès *Depardieu* ⁽¹⁾ et de deux condamnations prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme ⁽²⁾. Parfois également appelée « revictimisation » ou « nouvelle victimisation », la victimisation secondaire est le préjudice pouvant résulter, lorsqu'une infraction pénale est commise et poursuivie, de la « réponse apportée à la victime par les institutions publiques ou

privées, et les autres indivi-

us » ⁽³⁾.

La notion n'est pourtant pas nouvelle. Sur le plan européen, la France s'est engagée à prévenir toute victimisation secondaire depuis plus d'une décennie. Outre deux directives européennes de 2012 et 2024 imposant des mesures visant à éviter la victimisation secondaire ⁽⁴⁾, la France a ratifié en 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, dite « Convention d'Istanbul », qui engage également les États membres dans cette voie ⁽⁵⁾. Or, si la Convention n'est pas directement applicable devant les juridictions des

États signataires, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) en évalue néanmoins la mise en œuvre et publie des rapports incitant les États à mettre leur droit interne en conformité avec leurs obligations conventionnelles. Surtout, la France est soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui interprète la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) à la lumière de la Convention d'Istanbul et des rapports du GREVIO. La CESDH étant d'applicabilité directe devant les juridictions françaises, cela confère une influence considérable à la notion de victimisation secondaire telle qu'appréhendée par la Convention d'Istanbul et le GREVIO. L'étude du droit européen et particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme permet donc de saisir de façon très concrète les contours de la notion de « victimisation secondaire » (I) et, partant, d'éclairer sa réception en droit français (II).

I. LA NOTION DE VICTIMISATION SECONDAIRE EN DROIT EUROPÉEN

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul évoque la victimisation secondaire comme pouvant résulter tantôt des enquêtes et de la procédure judiciaire ⁽⁶⁾, tantôt du manque de tact des acteurs qui sont supposés apporter aide et services aux victimes ⁽⁷⁾. Analysant la jurisprudence de la CEDH jusqu'en 2023, Anna Glazewski montre que ces deux aspects se traduisent par des condamnations ⁽⁸⁾. La jurisprudence européenne la plus récente permet d'affirmer encore la distinction.

La notion de victimisation secondaire dans ses aspects procéduraux éclaire les enjeux du contentieux pour les victimes, mais elle n'est pas à l'origine d'obligations nouvelles pour les États. Dans cette dimension, la victimisation secondaire peut résulter de la multiplication non nécessaire d'actes de procédure ⁽⁹⁾, et en particulier

(1) T. corr. Paris, 13 mai 2025, n° 24057000509, affaire *Volets verts*.

(2) CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, L. et a. c/ France – CEDH, 4 sept. 2025, n° 30556/22, E. A. et assoc. européenne contre les violences faites aux femmes au travail c/ France : A. Darsonville, « Violences sexuelles : la CEDH condamne de nouveau la France », Le club des juristes, 12 sept. 2025.

(3) Recomm. CM/Rec(2023)2, Comité des ministres, aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, 15 mars 2023.

(4) PE et Cons. UE, dir. n° 2012/29, 25 oct. 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, § 9 – PE et Cons. UE, dir. n° 2024/1385, 14 mai 2024, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

(5) Convention d'Istanbul, 11 mai 2011, art. 18 et 56.

(6) Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, n° 152.

(7) Rapport explicatif de la convention d'Istanbul, n° 117.

(8) A. Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », Europe des Droits & Libertés 2023/2, n° 8, p. 531-551.

(9) CEDH, 9 févr. 2021, n° 40591/11, N.Ç c/ Turquie – CEDH, 7 févr. 2023, n° 36328/20, B. c/ Russie.

des interrogatoires conduisant la victime à réitérer ses déclarations à de multiples reprises. La victimisation secondaire peut aussi être causée par des lacunes procédurales ou des délais excessifs de procédure ⁽¹⁰⁾. En rattachant ces manquements procéduraux à la victimisation secondaire, la Cour a contribué à rendre visible le caractère préjudiciable aux victimes de ces manquements, mais elle aurait pu se borner à constater des violations des articles 3 ou 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans leurs aspects procéduraux.

“ La victimisation secondaire peut résulter tantôt des enquêtes et de la procédure judiciaire, tantôt du manque de tact des acteurs qui sont supposés apporter aide et services aux victimes ”

En revanche, la prise en compte de la dimension relationnelle de la victimisation secondaire a permis l'émergence de nouvelles formes de condamnations. La victimisation secondaire vise alors le manque de considération, de tact, et plus généralement de *care* ⁽¹¹⁾ des acteurs de la procédure pénale vis-à-vis des victimes. La notion de victimisation secondaire a permis à la Cour européenne de prononcer des condamnations en raison du caractère humiliant d'un contre-interrogatoire comprenant des insinuations offensantes ⁽¹²⁾, mais aussi de la reconstitution d'un viol par la reproduction des positions sexuelles subies par la victime ⁽¹³⁾. La victimisation secondaire est également caractérisée lorsque des propos ou considérations sexistes ⁽¹⁴⁾ sont tenus par un acteur de la procédure ou figurent dans une décision de justice. Concernant ce dernier aspect de la victimisation secondaire, l'influence de la Convention d'Istanbul, qui porte spécifiquement sur les violences faites aux femmes, est nette. C'est dans cette dimension que la victimisation secondaire a fait son entrée devant les juridictions françaises en 2025.

II. LA RÉCEPTION DE LA VICTIMISATION SECONDAIRE EN DROIT FRANÇAIS

La France a été condamnée deux fois en 2025 dans des affaires où une victimisation secondaire est constatée. Dans l'affaire *L. et autres contre France* du 24 avril 2025 ⁽¹⁵⁾, il est explicitement question de stéréotypes sexistes qui donnent d'ailleurs lieu à une condamnation autonome sur le fondement de l'article 14 – prohibant

les discriminations – combiné aux articles 3 et 8 de la Convention. Dans l'affaire *E.A et AVFT contre France* du 4 septembre 2025, il est question d'un raisonnement culpabilisant et moralisateur, qui n'est pas sans faire écho à la façon dont la parole des femmes victimes de violences est traitée devant la Justice ⁽¹⁶⁾.

La première condamnation en première instance pour victimisation secondaire a également eu lieu sous cet angle. Le tribunal correctionnel de Paris, le 13 mai 2025, a condamné Gérard Depardieu à dix-huit mois de prison avec sursis pour des agressions sexuelles commises sur le tournage du film *Les volets verts*. Outre la peine principale, il a été condamné, sur le plan civil, à verser à chacune des deux victimes 1 000 € de dommages-intérêts en réparation du préjudice de victimisation secondaire ⁽¹⁷⁾ en raison d'une plaidoirie de l'avocat de la défense particulièrement insultante et agressive. La sphère juridico-médiatique s'est alors questionnée ⁽¹⁸⁾ : la défense ne serait-elle plus libre de ses propos ? Est-il légal et juste que l'auteur des agressions sexuelles soit en outre condamné à réparer le préjudice causé par sa défense ? À la première question, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme répond de façon claire : il n'est pas nouveau de considérer que les avocats, en qualité d'acteurs de la procédure, sont tenus d'éviter la victimisation secondaire, et ce même si la CEDH, dans la mesure où elle ne peut condamner que des États, se concentre sur l'aptitude des autorités judiciaires à interrompre ou à éviter les plaidoiries humiliantes ou insultantes ⁽¹⁹⁾. En l'espèce, les autorités judiciaires ont réagi en prononçant cette condamnation. D'aucuns soulignent qu'il aurait été plus opportun, pour les magistrats, d'user de la police de l'audience pour interrompre le plaideur ⁽²⁰⁾. Mais suspendre l'audience et générer une pluralité d'incidents pour faire durer les choses, perturber les débats et détourner l'attention des personnes présentes (magistrats, avocats des parties civiles, journalistes...) ne participe-t-il pas potentiellement de la stratégie dilatoire de la défense ? Dans cette perspective, condamner le client de l'avocat, à charge pour lui d'exercer un recours contre le plaideur, est peut-être une stratégie plus dissuasive. Il n'est toutefois pas certain que le droit français de la responsabilité civile permette, en l'état, de fonder juridiquement une telle condamnation, la caractérisation d'une faute de l'acteur à l'origine du préjudice de victimisation secondaire étant ici incertaine.

Il apparaîtrait dès lors cohérent, au regard des engagements européens de la France, d'envisager l'adoption d'un dispositif normatif permettant, par exemple, au procureur de la République de poursuivre les avocats dans ce type de situation, sans qu'il faille en passer par la caractérisation

(10) CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, 24989/22 et 39759/22, L. et a. c/ France, § 232.

(11) J. Mattiussi, « *Care* et justice dans le traitement judiciaire des violences sexuelles », in V. Emé-Heintz, *Environnement, éthique et care*, 2025, Mare et Martin.

(12) CEDH, 28 mai 2015, n° 41107/10, Y. c/ Slovaquie.

(13) CEDH, 9 févr. 2021, n° 40591/11, N.Ç. c/ Turquie.

(14) CEDH, 27 mai 2021, n° 5671/16, J.L. c/ Italie – CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, L. et autres c/ France – CEDH, 3 juill. 2025, n° 28150/22, N.T. c/ Chypre – CEDH, 4 sept. 2025, n° 30556/22, E.A. et assoc. européenne contre les violences faites aux femmes au travail c/ France.

(15) CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, § 232.

(16) CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, § 138 et 170.

(17) C. Lanier, « Quand la virulence de la défense cause un préjudice : la victimisation secondaire enfin reconnue par le juge français », *Revue des droits de l'homme*, juin 2025.

(18) S. Tardy-Joubert, « Victimisation secondaire, une décision et de multiples questions », *Actu-Juridique.fr* 1^{er} juill. 2025, n° AJU017n0 ; « Gérard Depardieu condamné à dix-huit mois de prison avec sursis pour agressions sexuelles sur le tournage du film “Les Volets verts” », *Le Monde*, 13 mai 2025.

(19) CEDH, 27 mai 2021, n° 5671/16, J.L. c/ Italie, § 132-133.

(20) CPP, art. 401 et spéc. CPP, art. 404 (numéroté L. 4421-14 à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} janvier 2029).

d'un outrage à magistrat, laquelle supposerait nécessairement que l'audience ait été perturbée au préalable par un refus de respecter la police de l'audience^[21]. Il serait alors possible de s'inspirer du *contempt of court* anglo-saxon qui permet de sanctionner directement tout comportement ou propos portant atteinte à l'autorité de la justice ou au bon déroulement de l'audience, y compris lorsqu'ils émanent d'un avocat dans l'exercice de sa mission, ou des *rape shield laws* qui visent à encadrer strictement les moyens de défense afin d'exclure les questions ou arguments portant sur la vie sexuelle antérieure de la victime, dès lors qu'ils ne présentent pas de pertinence directe pour

l'établissement des faits^[22]. Plus généralement, comme l'indique le rapport d'évaluation thématique de la France établi par le GREVIO le 16 septembre 2025^[23], la formation de tous les professionnels susceptibles d'accompagner les victimes apparaît nécessaire pour prévenir la victimisation secondaire et ainsi respecter les exigences européennes.

(21) C. pén., art. 434-34.

(22) V. C. Lanier, « Quand la virulence de la défense cause un préjudice : la victimisation secondaire enfin reconnue par le juge français », *Revue des droits de l'homme*, juin 2025 ; une autrice imagine insérer un article 6 bis au sein de la Convention européenne des droits de l'Homme pour poser une « présomption de victimité » : A.-B. Caire, « L'affermissement du tournant victimologique pris par la CEDH », *D.* 2025, p. 2075. Si nous sommes réservées sur l'usage du terme « présomption », aussi bien que par la nécessité de modifier la Convention plutôt que le droit interne français, la proposition donne néanmoins à réfléchir sur la façon dont la présomption d'innocence, pilier indispensable de notre droit, est néanmoins dévoyée au détriment des victimes, à tel point qu'il faille envisager une présomption « miroir » pour leur garantir le respect à laquelle toute personne devrait avoir droit.

(23) GREVIO, rapp., Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice, 16 sept. 2025.